

**Mairie de
SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY**
3 Place de la mairie
18110
SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY

Tél. : 02 48 66 61 61

REPUBLICQUE FRANCAISE
(CHER)

Dossier N° DP 018223 24T0020

Déposé le :	11 avril 2024
Affiché en Mairie le :	15 avril 2024
Demandeur :	Madame Marine GROUSSIN 15, route de la Corbeauderie 18110 SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY
Pour :	Construction d'un abri de jardin
Adresse des travaux :	15, route de la Corbeauderie 18110 SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY

CERTIFICAT DE DECISION DE NON OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
Délivré par le Maire
au nom de la commune de SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY

Le Maire de SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY,

Vu la demande de la déclaration préalable présentée le 11 avril 2024 par Madame Marine GROUSSIN demeurant 15, route de la Corbeauderie à SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY (18110) et enregistrée par la mairie de SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY sous le numéro DP 018223 24T0020,

Vu l'objet de la demande :

- Abri de jardin
- Sur un terrain situé : 15, route de la Corbeauderie à SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY (18110) Cadastéré ZN267.

ARRÊTE

Article 1

Le maire de la commune de SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY certifie qu'il ne s'oppose pas à la déclaration préalable de Madame Marine GROUSSIN enregistrée sous le numéro DP 018223 24T0020, pour le projet ci-dessus référencé.

Fait à SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY,
le 03/06/2024

Le Maire,



Fabrice CHOLLET

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

